

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

DCC n° 160913/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

RAPPORT D'ACTIVITES 2015

SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 et à ses annexes qui en détaillent le contenu, monsieur le Président présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif en 2015 pour l'ensemble du territoire communautaire, exception faite de la commune de Bagnols en Fôret dont la prestation de service a été confiée à la société Véolia.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** le rapport d'activités 2015 du SPANC.

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/09/2016

Reçu en préfecture le 13/09/2016

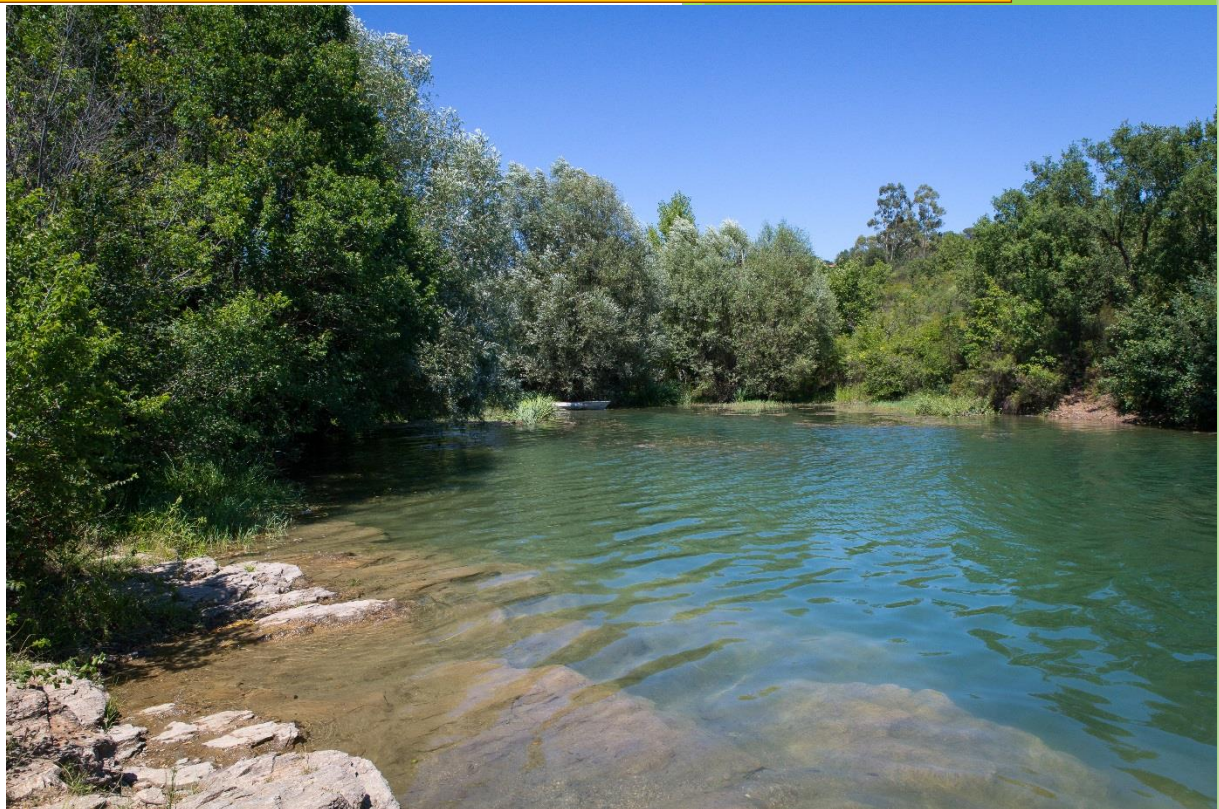
Affiché le 13/09/2016

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20160913-160913_1-DE



Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2015



Mas de Tassy – 1849 RD 19 –
CS 80106 – 83440 TOURRETTES

☎ : 04 94 85 62 21

✉ : anc@cc-paysdefayence.fr

www.cc-paysdefayence.fr

SOMMAIRE

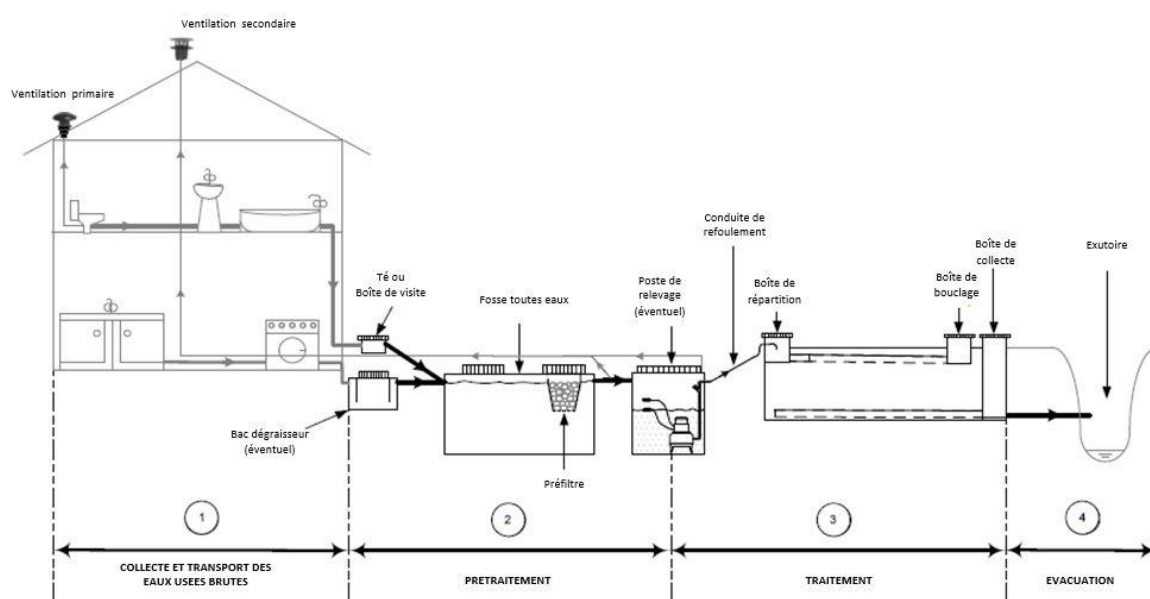
INTRODUCTION	2
I GÉNÉRALITÉS	2
II CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE	3
II.1 Présentation du territoire desservi	3
II.2 Mode de gestion du service	3
II.3 Estimation de la population desservie	4
II.4 Prestations assurées par le SPANC	4
II.5 Moyens humains et matériels	5
II.5.1 Moyens humains de la Communauté de communes du pays de Fayence	5
II.5.2 Moyens matériel	6
II.6 Indice de mise en œuvre de l'assainissement	7
III TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	7
III.1 Modalités de tarification	7
III.2 Volet budgétaire	8
V INDICATEURS DE PERFORMANCE : taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	9
IV FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	10
IV.1 Montants financiers	10
IV.2 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux (en €)	10

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2015. Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice concerné par le rapport, et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la compétence de l'assainissement non collectif.

I. GENERALITES

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.



Le SPANC est un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial qui fournit des prestations de service. Son rôle consiste à effectuer les contrôles obligatoires des dispositifs d'assainissement non collectif :

- le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution,
- le diagnostic initial et premier contrôle de bon fonctionnement,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement.

Le SPANC peut aussi prendre des compétences facultatives :

- l'entretien des installations d'assainissement
- la réhabilitation des installations défectueuses

II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1. Présentation du territoire desservi

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est porté par la communauté de communes du pays de Fayence depuis le 1er Février 2015 exerce sur les communes de Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes. Pour la commune de Bagnols en Forêt, les contrôles du SPANC sont réalisés dans le cadre d'un marché public confié à Véolia, celui-ci se termine le 07 juin 2016.



2. Mode de gestion du service

- Le service est exploité en ☒ Régie sur 8 communes
- ☒ Régie avec prestation de service pour Bagnols en Forêt
- ☐ Délégation de service public

3. Estimation de la population desservie

Le Service d'assainissement non collectif concerne environ 9000 installations.

Communes	Population Insee 2013	Surface	Résidences principales	Résidences secondaires	Nombre estimatif des systèmes en assainissement non collectif	% D'ANC
Callian	3451 hab	2 540 ha	1 260	430	1061	64
Fayence	5598 hab	2 770 ha	2 151	971	1391	44.5
Mons	888 hab	7 660 ha	382	395	556	71.5
Montauroux	6239 hab	3 350 ha	2 200	597	1995	71.5
Saint-Paul-en-Forêt	1761 hab	2 030 ha	605	215	688	84
Seillans	2528 hab	8 870 ha	1 109	660	1208	66
Tanneron	1547 hab	5 280 ha	594	96	711	86
Tourrettes	2931 hab	3 400 ha	1 115	681	458	25.5
TOTAL	24943 hab	35900 ha	9416	4045	8068	60

4. Prestations assurées par le SPANC

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, c'est à dire :

- le contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées :

- contrôle de conception et d'implantation : il a pour objectif de vérifier l'adaptation entre le projet d'assainissement non collectif et les différentes contraintes d'urbanisme, techniques et administratives (configuration de la parcelle, type de sol, de logement,...)
- contrôle de bonne exécution des ouvrages : il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis à vis du projet validé et des règles de l'art. Il doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.

- le contrôle des installations existantes :

- contrôle diagnostic : il constitue un état des lieux de l'existant et permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit faire l'objet de travaux de réhabilitation.
Ce contrôle doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes touchant à la salubrité publique, de pollutions ou de nuisances.
- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : il concerne toutes les installations existantes ayant fait l'objet d'un premier contrôle et permet de vérifier l'efficacité d'une installation d'assainissement non collectif, la réalisation régulière des opérations d'entretien (vidange de la fosse,...) et la destination des matières de vidange. Ce contrôle est réalisé avec une périodicité de 8 à 10 ans (délibération du 21 décembre 2015). Dans le cas où le contrôle est non conforme et qu'il présente un risque sanitaire et/ou environnementale le propriétaire devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 4ans.
- contrôle lors d'une vente : ce contrôle, daté de moins de 3 ans, doit être joint à la promesse ou à l'acte de vente. Il établit l'état de l'installation, et ce rapport précise qu'en cas de non-conformité de ladite installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an.

Ces trois types de contrôle sont accompagnés de prescriptions, à la fois sur le fonctionnement, l'entretien et la réalisation d'amélioration éventuelle.

Depuis 2007, le SPANC a saisi l'opportunité de mettre en place avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse des programmes de subvention sur la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

5. Moyens humains et matériels

5.1 Moyens humains de la Communauté de communes du pays de Fayence

Le service est assuré par une technicienne responsable du service (Le MOIGNE Merriel) et d'une secrétaire régisseuse (AUBAULT Sandra):

Missions techniques

- Réaliser les missions obligatoires du SPANC :
 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (contrôle de l'existant),
 - Contrôle lors des cessions immobilières,
 - Contrôle de conception du projet dans l'instruction des demandes de construction ou de réhabilitation de dispositifs d'ANC,
 - Contrôle de bonne exécution des travaux.
- Organiser et gérer des opérations de réhabilitation groupées de dispositifs d'ANC,
- Rédiger les rapports de contrôle, comptes rendus, etc...,
- Réaliser une veille technique et réglementaire et mettre en œuvre les nouvelles dispositions.

Missions d'animation

- Assurer l'accompagnement et le conseil auprès de tous les acteurs : usagers, collectivités, partenaires, professionnels, etc...,
- Renseigner les usagers du service en matière d'ANC (informations techniques et réglementaires nécessaires à la conformité de leur installation),
- Gérer les cas difficiles en concertation avec les élus et les partenaires,
- Suivre les réclamations des usagers du SPANC (réponse aux courriers, etc.),
- Instruire les dossiers de demande de subventions pour les opérations de réhabilitation groupées des dispositifs d'ANC, - Animer des groupes de travail, réunions publiques, etc., - Participer au réseau des techniciens SPANC, - Collaborer avec les différents partenaires techniques et financiers

Missions administratives

- Participer à la définition du budget annexe et son exécution,
- Participer à la rédaction des documents administratifs,
- Suivre la facturation des redevances, gestion de la régie de recettes,
- Rechercher des financements,
- Gérer les contentieux

5.2 Moyens matériel

La réalisation des contrôles nécessite :

- un véhicule,
- du matériel de terrain (pelle, pioche,...),
- des équipements de protections individuels (gants, bottes,...),
- d'une mallette d'auto-surveillance pour les microstations,

La rédaction des rapports et la régie nécessite :

- des ordinateurs
- logiciels de gestion des dossiers et de facturation
- de diverses fournitures...

6. Indice de mise en œuvre de l'assainissement

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	☒
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	☒
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	☒
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	☒
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	☐
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	☐
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	☐

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service est de 100.

III. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

1. Modalités de tarification

Délibérations du conseil communautaire du 07 avril 2015 (DCCn°150407/17)

INSTALLATIONS DE MOINS DE 20 EH		
Installations existantes	Contrôle périodique	73€ TTC
	Contrôle ponctuel	89€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle de conception implantation	114€ TTC
	Contrôle de bonne exécution	82€ TTC

INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH		
Installations existantes	Contrôle périodique et diagnostique ne possédant pas d'installation mécanique	272€ TTC
	Contrôle périodique et diagnostique possédant une installation mécanique	476€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle de conception	136€ TTC
	Contrôle de réalisation	204 € TTC

2. Volet budgétaire

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Charges à caractère général	22 848,33	Dotations et participation reçues	145 444,33
Charges de personnel et frais assimilés	73 904,73	Produit exceptionnels	211,70
		Atténuation de charges	3 464,73
Total des dépenses	96 753,06	Total des recettes	149 120,76
Excédent de fonctionnement 2015		52 367,70	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Acquisition d'immobilisation	35 049,58	Autre recettes éventuelles (remboursement agence de l'eau)	60 000,00
Autre dépenses éventuelles	60 000,00		
Total des dépenses	95 049,58	Total des recettes	60 000,00
Perte d'investissement 2015		-35 049,58	
Excédent global 2015		17 318,12	

IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE : taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Indicateur de performance pour les communes de : Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tournettes.

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2015**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/2015**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

contrôles réalisés par Véolia et Pizzorno de 2006 à janvier 2015 (inclus)		
Communes	Nombre d'installations contrôlées	Avis favorables
CALLIAN	1 036	505
FAYENCE	1 129	738
MONS	539	233
MONTAUROUX	1 146	835
SEILLANS	723	205
ST PAUL	632	284
TANNERRON	494	275
TOURRETEES	369	228
Total	6 068	3 303

Contrôles réalisés par le SPANC du 01/02/2015 au 31/12/2015		
Commune	Nombre d'installation contrôlé	Conformité
CALLIAN	130	88
FAYENCE	135	78
MONS	11	8
MONTAUROUX	165	90
SEILLANS	91	60
ST PAUL	70	33
TANNERRON	46	21
TOURRETEES	20	10
Total	725	388

Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	6 793
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service	3 691

Pour l'année **2015**, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité} \times 100}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} = 54.33 \%$$

V.FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Montants financiers

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire **2015** est de 0 €.

2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux (en €)

Projets à l'étude	Montant prévisionnels en €
Sans objet	0
Encours de dette = 0 €	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

DCC n° 160913/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC

Le Président expose :

Par délibération du 28 juin 2016, le conseil communautaire a voté la création d'un EPIC pour gérer l'Office de Tourisme Intercommunal et a validé la composition du futur comité de direction.

Cependant, suite à une réorganisation interne de la commune de Callian, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la nouvelle composition du comité de direction de l'OTI dont la liste est annexée à la présente.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** la nouvelle composition du comité de direction ci-annexée.

René UGO, Président

(annexe à la DCC 160913-02)

11 élus

	Titulaires	Suppléants
Membre de droit	René Ugo - Président de la Communauté de comm.	Nicolas Martel – Vice-président chargé de l'Economie
Membre de droit	Camille Bouge - Vice-président chargé du Tourisme	François Cavallier – Vice-président chargé de la Culture
Bagnols en Forêt	Bernard Juignet – adjoint au tourisme	Jeanine Bounias
Callian	Isabelle Derbes – adjointe au tourisme	Jacques Bérenger
Fayence	Jean-Yves Davril – adjoint au tourisme	Danièle Ader
Mons	Augusta Cheyres – adjointe au tourisme	Claudette Mariet
Montauroux *	Joëlle Fabre – conseillère déléguée au tourisme	Robert Cecchinato – adjoint au tourisme
Saint Paul en Forêt	Myriam Robbe – adjointe au tourisme	Brigitte Badet
Seillans	Serge Leibovitz – adjoint au tourisme	Jacques Le Forestier
Tanneron	Marie-José Bauduin – adjointe au tourisme	Anne-Marie Mandrea
Tourrettes	Michel Auffret – adjoint au tourisme	Elisabeth Menut

* Montauroux : M. Cecchinato souhaite laisser sa place de titulaire à Mme Joëlle Fabre (procuration du 16/02/16)

9 socio-professionnels

		Titulaires		Suppléants
Restaurants	Fay	M. Torremocha – Camandoule / Escourtin	Sln	M. Brunel – La gloire de mon père
Hébergeurs particuliers	Call	M. Faron - Chambres d'hôtes Carpe Diem	Fay	M. Massé - Meubl. & ch. hôtes Santouri / club de randonnée
Hébergement professionnel	Mont	Mme Simon - Résid de tour. Ch D'Eysson / Ex pdte OT	Call	Château Camiole – résid de tourisme et hôtel
Hébergement professionnel	St pa	M. Baccofin - Camping le Parc	Fay	Mme Fernandes – Hôtel oliviers
Prestataires de loisirs	Mont	M. Descamps – Président club d'aviron	Mont	M. Selleron – Parcabout / élu à Fayence
Producteur	Sln	Mme Christine – Domaine des Selves	Tan	M. Vial – Producteur Mimosas / visites groupes
Asso / Artisans d'art	Mons	Mme Klérous – Pdte COF / organise foire agricole	Call	Mme Susini – Galerie céramique / orga. marché potiers
Domaine 5 *	Tourr	M. Fouilleroux – Directeur hôtel Terre blanche	Tourr	Mme Bennegent – Domaine de la Grande Bastide
Associations	B en F	Mme De Coulon – Pdte OT Bagnols en Forêt	Mont	M. Damoulakis – Pdt OT Montauroux

Membre associé avec voix consultative – Proposition : M. Régis Courvoisier, Directeur du Pôle Estérel Côte d'Azur

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 160913/03

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Définition plus précise des services
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 31.08.2016
- Prise en compte des écritures liées aux travaux en régie
- Régularisations d'opérations d'ordre demandées par le Trésor Public

Il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une augmentation de l'enveloppe budgétaire globale.

La Commission des Finances, consultée le 6 septembre dernier, a émis un avis favorable à ces virements de crédits.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement, telle que détaillée ci-après
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

.../...

○ **Section de fonctionnement – Vote par chapitre**

Chapitre	Désignation	Recettes	Dépenses
011	Charges à caractère général		+ 71 180.00€
014	Atténuations de produits		+ 19 097.00€
022	Dépenses imprévues		- 56 165.00€
65	Autres charges de gestion courante		+ 17 900.00€
67	Charges exceptionnelles		+ 5 405.00€
013	Atténuations de charges	+ 15 925.51€	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 13 869.97€	
74	Dotations, subventions et participations	+ 23 200.00€	
75	Autres produits de gestion courante	- 381.00€	
77	Produits exceptionnels	+ 4 802.52€	
Total section de fonctionnement		+ 57 417.00€	+ 57 417.00€

○ **Section d'investissement – Vote par opération**

Opération	Désignation	Recettes	Dépenses
Non affecté	Opérations d'ordre de transfert entre sections		13 869.97€
Non affecté	Emprunts et dettes assimilés		- 1 000.00€
Non affecté	Dépenses imprévues		- 53 227.47€
17	Domaine de Tassy (Bâtiment + Personnel)		+ 17 600.00€
76	PIDAF	- 7 256.00€	
84	Gymnases intercommunaux		- 899.55€
88	Actions touristiques		+ 15 000.00€
91	Opérations diverses		- 1 938.95€
95	Relais Assistantes Maternelles		+ 3 340.00€
Total de la section d'investissement		- 7 256.00€	- 7 256.00€
Total enveloppe budgétaire		+ 50 161.00€	+ 50 161.00€

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 160913/04

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyles (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Président informe l'Assemblée délibérante qu'après prise en compte des éléments suivants :

- Définition plus précise des services
- Affinement des charges du Quai de transfert
- Etude des avancements des différents programmes d'investissement au 31.08.2016
- Régularisations de charges rattachées non recouvrées et / ou non recouvrables
- Régularisations d'opérations d'ordre demandées par le Trésor Public

Il convient de recourir à des virements de crédits qui génèrent une baisse de l'enveloppe globale budgétaire.

La Commission des Finances, consultée le 6 septembre dernier, a émis un avis favorable à ces virements de crédits.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **VOTE** la décision modificative n° 1 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre en sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le projet ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

○ **Section de fonctionnement – Vote par chapitre**

Chapitre	Désignation	Recettes	Dépenses
011	Charges à caractère général		+ 49 650.00€
022	Dépenses imprévues		- 89 030.00€
66	Charges financières		- 6 000.00€
013	Atténuations de charges	+ 50 685.00€	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- 44 101.00€	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	- 45 148.00€	
74	Dotations, subventions et participations	- 3 636.00€	
77	Produits exceptionnels	- 3 180.00€	
Total section de fonctionnement		- 45 380.00€	- 45 380.00€

○ **Section d'investissement – Vote par chapitre**

Chapitre	Désignation	Recettes	Dépenses
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		- 44 101.00€
16	Emprunts et dettes assimilées		- 20 000.00€
020	Dépenses imprévues		- 168 002.03€
16	Emprunts et dettes assimilées	- 100 000.00€	
20	Immobilisations incorporelles		+ 51 960.00€
21	Immobilisations corporelles		- 17 456.97€
23	Immobilisations en cours		- 167 400.00€
26	Participations et créances rattachées à des participations		+ 265 000.00€
Total de la section d'investissement		- 100 000.00€	- 100 000.00€
Total enveloppe budgétaire		- 145 380.00€	- 145 380.00€

René UGO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 27

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 31

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

DCC n° 160913/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Elle est devenue instituée par les Etablissements Public de Coopération Intercommunale qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de 1999.

Tenant compte du rapport mené par la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, une refonte de la taxe de séjour, réforme qui a poursuivi trois objectifs :

- Une meilleure adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables (rehaussement des plafonds tarifaires, prise en compte de nouvelles catégories d'hébergements ...) ;
- Une simplification des écritures (limitation du nombre des exonérations ...) ;
- Le renforcement des moyens de recouvrement de l'imposition par les collectivités territoriales en instituant une procédure de taxation d'office et en prévoyant une participation à la collecte de la taxe des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 26.03.2003 et 20.06.2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars ;
 - Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin ;
 - Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - Du 1^{er} au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- **ASSUJETIT** les catégories d'hébergements à la taxe de séjour « au réel » et fixe la tarification suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80	0.08€	0.88€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.80€	0.08€	0.88€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

- **DECIDE**, par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- **DECIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

René UGO, Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 160913/06

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Traud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

TRANSPORT SCOLAIRE 2016-2017 : remboursements des frais d'inscription au service

Par délibération du 13 octobre 2005 le Conseil a autorisé le principe du remboursement des participations versées par les familles lors de l'inscription au service lorsque ces dernières sont amenées à quitter le territoire ou à changer leur enfant d'établissement scolaire ou encore lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement du service.

Monsieur le Président propose donc de rembourser individuellement les frais d'inscription au service du transport scolaire pour 2016-2017 à hauteur de 75 € pour les élèves suivants ayant déménagé hors circonscription :

FETHI Ilian

SARREAU Léa

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- Vu le Règlement départemental des transports,
- Vu la délibération du 13 octobre 2005 autorisant le principe du remboursement de la participation,
- Vu les demandes justifiées des familles,

- **Autorise** le Président à effectuer les remboursements ci-dessus.

René UGO, Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 160913/07

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAURoux, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

CREATION/SUPPRESSION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Afin de permettre les évolutions de carrière et faire face aux mouvements de personnel de la catégorie C en prévision des transferts de compétences au 1^{er} janvier 2017, il propose la création et la suppression de plusieurs emplois de catégorie C comme suit :

BUDGET PRINCIPAL					
FILIERE	CE	GRADE	Créat°	Suppr°	OBJET
Sport	OTAPS	Qualifié	---	1 TC	Avancement de grade
		Principal	1 TC	---	
Sanitaire & social	Auxiliaire de puériculture	1è cl	1 TC	1 TC	Mutation préalable responsable du RAM avant nomination au 15/10 sur poste Educateur Jeunes Enfants suite à réussite au concours
Administ°	Adjoint administratif	Principal 2è cl	5 TC	---	Avancement de grade (4 OTI, 1 Urba)
		2è cl	2 TC	---	Transfert EPIC, Accueil CdC/Urba
		2è cl	1 TNC	---	ETNC 60% (OTI)
		1è cl	---	4	Ajustement DCC n°160628/17 suite à évolution de grade 2016 des emplois transférés à la CdC pour l'OTI
BUDGET ANNEXE (déchets)					
Technique	Adjoint Technique	Principal 1ere cl	1 TC	---	Transfert agent déchetterie Bagnols au 01/01/2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessus
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

DCC n° 160913/08

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Trabaud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

**COMITE TECHNIQUE :
fixation du paritarisme
et attribution de voix délibérative aux représentants de la collectivité**

M. le Président rappelle la délibération du 28 juin dernier portant création d'un comité technique au sein de la collectivité pour l'ensemble des services et fixant à trois le nombre de représentants du personnel.

Il explique qu'il est pertinent d'instaurer au sein de ce comité le paritarisme afin d'obtenir le même nombre de membres représentant la collectivité et leur donner par la présente délibération la possibilité de s'exprimer par le vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **FIXE LE PARITARISME** au sein du comité technique
- **DONNE VOIX DELIBERATIVE** aux membres représentant la collectivité

René UGO, Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 27

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 31

Séance du mardi 13/09/2016 à 08 h 30

Secrétaire de séance : Mme BERTLOT

Date de convocation : 07-09-2016

DCC n° 160913/09

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, M. Tosan - I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, B.Henry, - J.Sagnard - M.Christine - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX, JY.Huet, - J.Fabre - C.Theodose, JF.Bormida - SAINT PAUL : N.Martel, M.Robbe A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo - TANNERON : M.Bottero, MJ Bauduin - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut, A.Pellegrino

Absents excusés : R. Traud ; P.Fenocchio (pouvoir à M.FABRE) - C.Miralles (pouvoir à JJ Forniglia) - A.Cheyres (pouvoir à E. Feraud) ; MJ.Mankai (pouvoir à JY Huet)

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TANNERON
POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

Par délibération n°131218/18 du 18 décembre 2013, le conseil communautaire approuvait la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme à intervenir avec ses communes membres.

Cette délibération précisait les actes d'instructions confiés à la Communauté de communes, les modalités de travail, les responsabilités et la protection des intérêts de chacune des parties ainsi que le respect des droits des administrés.

M. le Président indique que sur demande de M. le Maire de Tanneron ladite convention avec la commune, signée le 12 mars 2014, doit aujourd'hui être modifiée afin d'y inclure les déclarations préalables et les certificats d'Urbanisme dits d'information (CUa).

Il présente donc le nouveau projet de convention et demande au Conseil de se prononcer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A LA MAJORITE DES VOTANTS :
(1 contre M. Bottero)**

- **AUTORISE le Président à signer** la nouvelle convention ci-annexée à intervenir avec la commune de Tanneron.

René UGO, Président



CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TANNERON

Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme opérationnels

Par Délibération du Conseil Communautaire n° 131218/18 du 18 décembre 2013 et par Délibération du Conseil Municipal du 06 mars 2014 modifiée par Délibération du Conseil Communautaire n° 160913-09 du 13 septembre 2016

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 21 août 2006, dont le siège est situé 50 route de l'aérodrome CS 80106 – 83440 FAYENCE,
représentée par son Président en exercice,
Monsieur René UGO, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 160913-09 du 13/09/2016,
ci-après dénommée :

« La CCPF »

ET

La COMMUNE de TANNERON dont le siège est situé Place de la Mairie – 83440 TANNERON
représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Robert TRABAUD, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal
du.....,
ci-après dénommée :

« la COMMUNE »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le 06 septembre 2001 , son maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également chargé de délivrer l'autorisation d'exécuter les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire (ou d'aménager), celui-ci tient lieu de cette autorisation. En revanche, s'ils sont soumis à déclaration préalable ou à aucune formalité, une autorisation de travaux distincte est requise.

Le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme (art. R.410-5 du code de l'urbanisme) ;
- des demandes de permis et des déclarations (art. R.423-15 du code de l'urbanisme).

C'est ainsi que le maire de la COMMUNE a décidé, par délibération du, de confier aux services de la CCPF l'instruction des permis, et certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence. Le Conseil Communautaire, a accepté cette charge par délibération du 13 septembre 2013

Cela s'inscrit dans une démarche de simplification des procédures et d'harmonisation des pratiques pour une meilleure sécurité juridique.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention, a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et la CCPF qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent au titre du code de l'urbanisme ainsi que les actes relatifs aux établissements recevant du public, en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation. Sont exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. – SERVICE CONCERNÉ

Le service de la CCPF, chargé de l'application du droit des sols (Service Urbanisme) se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

ARTICLE 3. - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à :

- L'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager ainsi que les certificats d'urbanisme « B » dits opérationnels, est réalisée par les services de la CCPF depuis le **1^{er} janvier 2014**.
- La Commune de Tanneron par délibération du Conseil Municipal en date du demande que la CCPF prenne en charge l'instruction des certificats d'urbanisme dits "**d'information**" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme correspondant aux anciens renseignements d'urbanisme, **les déclarations préalables** à l'exception des récolements traités directement par la COMMUNE dès le **05 septembre 2016**.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

ARTICLE 4. – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNEa) Phase préalable au dépôt de la demande :

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- La COMMUNE renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La COMMUNE s'assure que la demande de permis de construire (ou d'aménager) concernant un établissement recevant du public est accompagnée du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, établi sur le formulaire Cerfa 14570 ;
- La COMMUNE s'assure que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, dans le cas où les travaux ne sont pas soumis à permis est établie sur le formulaire Cerfa n° 13824.
- La COMMUNE fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La COMMUNE délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, Servitudes, PPR, défrichement, ...).

- À ce stade, la CCPF peut apporter son concours à La COMMUNE pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

- Vérification du nombre de dossiers fournis, conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité. Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, mis à disposition par la CCPF.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

c) Phase de l'instruction :

La COMMUNE aura en charge la lettre de consultation des services extérieurs (ERDF et ABF). Elle informera la Communauté de Communes du Pays de Fayence de l'accomplissement de ces formalités.

d) Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont **impérativement** effectuées par la COMMUNE **dans la semaine qui suit le dépôt** :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.
- Transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme).
- Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme). Aucun exemplaire n'est transmis à la CCPF.
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la CCPF.
- La COMMUNE conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite à la CCPF les autres dossiers, **de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie.**
- La CCPF transmet copie de l'accusé de réception des demandes de pièces, des prolongations de délais.
- La COMMUNE informe la CCPF de la date de transmission de la décision finale

e) En cours d'instruction

- Transmission immédiate à la CCPF des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- Transmission au préfet des courriers envoyés par la CCPF dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus.

f) Avis du maire :

La COMMUNE communique à la CCPF toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte et les conditions d'accès, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;

- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels connus et non cartographiés ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à la CCPF, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de clôture de l'instruction, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de la CCPF auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de la CCPF, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.
- Transmission à la CCPF d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet, accompagnée d'une copie de l'accusé de réception.

ARTICLE 5. - ATTRIBUTIONS DE LA CCPF

La CCPF assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ainsi que les règles du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité des personnes handicapées, lorsque la demande concerne un établissement recevant du public.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF). La CCPF agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation.

Le Service Urbanisme de la CCPF aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications, la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs (ERDF et ABF). Elle transmettra une copie à la Commune dès l'accomplissement de ces formalités.

b) Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.
- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagné, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.

ARTICLE 6. – ÉCHANGES ENTRE LA CCPF ET LA COMMUNE

Documents d'urbanisme applicables :

La COMMUNE fournira à la CCPF les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit du document d'urbanisme applicable (POS ou PLU), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols, taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, ...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis à la CCPF sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales.

De plus, pour la partie cartographique, la COMMUNE se rapprochera du service de la CCPF chargé du système d'Information Géographique pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la COMMUNE, la CCPF et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Le représentant de la COMMUNE qui souhaite évoquer un dossier en particulier pourra y participer à son gré ; il prendra soin de s'assurer au préalable que la réunion programmée a bien lieu.

En tout état de cause, les relations entre la COMMUNE et la CCPF devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, la CCPF pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.

La CCPF proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la COMMUNE n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à la CCPF de modifier son avis et instruira éventuellement les permis modificatifs et les transferts liés à cette décision.

Dans cette hypothèse, la CCPF transmettra sous forme numérique la décision à reprendre et pourra, si besoin, apporter ses conseils sur la forme et non sur le fond.

ARTICLE 7. – RÉCEPTION DU PUBLIC

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La CCPF peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

La CCPF est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

ARTICLE 8. – LITIGES

Dans l'hypothèse où la COMMUNE serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruits par la CCPF, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations et actes mentionnés supra à l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE.

Toutefois, à la demande de la COMMUNE et sauf désaccord motivé du président de la CCPF, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux, dans la limite de sa charge de travail.

Toutefois, la CCPF se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 9. - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, la CCPF transmet à la COMMUNE toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La COMMUNE est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la CCPF seront restitués à la COMMUNE.

La CCPF assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 10. - CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement.

La commune et la CCPF assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La CCPF assure la maintenance et la mise à jour des logiciels de gestion du droit des sols.

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit entre la CCPF et la commune.

ARTICLE 11. – DURÉE, RÉSILIATION, MODIFICATION

La présente convention modifiée entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, mais prendra effet à la date convenue entre les parties, soit :

- **Au 05 septembre 2016 pour la commune de Tanneron** l'instruction des permis de construire, de démolir et d'aménager, des déclarations préalables ainsi que les certificats d'urbanisme « B » dits opérationnels et les certificats d'urbanisme « a » dits d'information, sera réalisée par les services de la CCPF

La présente convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'installation du Conseil Municipal de l'année 2020.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie ;

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Toute modification sollicitée par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un avenant accepté par voie délibérative par les deux parties.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à Fayence en deux exemplaires originaux,

le/...../.....

Pour la commune de Tanneron
Robert TRABAUD, Maire

le/...../.....

Pour la CCPF
René UGO, Président